RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 40034
Numéro SIREN : 327 166 922
Nom ou dénomination : ABALLEA

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2020 sous le numéro de dépôt 6237

ABALLEA

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €
Siège social : Parc d'Activités de Kerhall
29233 CLEDER

Dépot N° 6237

LE 08 OCT. 2020

R.C.S. BREST

327 166 922 RCS BREST

ACTE DE L'ASSOCIEE UNIQUE

LA SOUSSIGNEE :

- **La société FAHR**
 Société à Responsabilité Limitée au capital de 155 000 €
 Dont le siège social est à CLEDER (29233) Parc d'Activités de Kerhall
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 532 297 801
 représentée par son Gérant, Monsieur Frédéric LEFEVRE,

Présidente, associée unique et seule propriétaire de la totalité des 500 actions de 100 € chacune composant le capital de la société,

Après avoir exposé :

- que l'article 17 des statuts de la société ABALLEA dispose expressément ce qui suit : « *Aux choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite* ».

DECIDE :

- de modifier exceptionnellement la date de clôture de l'exercice social en cours et de la fixer au 31 décembre 2020 au lieux et place du 31 août 2020. L'exercice en cours aura donc une durée de 16 mois du 1er août 2019 au 31 décembre 2020.

- de modifier en conséquence l'article 19 des statuts, savoir :

 « ***Article 19*** – ***EXERCICE SOCIAL***

 L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

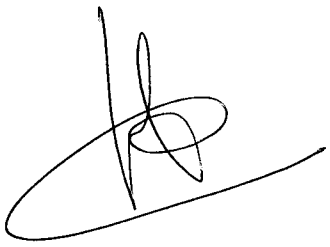
 Par acte de l'associée unique en date du 28 août 2020, la date de clôture de l'exercice social a été exceptionnellement fixée au 31 décembre 2020 au lieux et place du 31 août 2020. L'exercice social aura donc une durée exceptionnelle de 16 mois, soit du 1er août 2019 au 31 décembre 2020. ».

- de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour effectuer toutes formalités de droit.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Fait à CLEDER
Le 28 août 2020

L'Associée Unique
SARL FAHR
Représentée par M. Frédéric LEFEVRE



Dépot N° 6237
LE 08 OCT. 2020
R.C.S. BREST

ABALLEA

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €
Siège social : Parc d'Activités de Kerhall
29233 CLEDER

327 166 922 RCS BREST

STATUTS

MIS A JOUR

- Monsieur Bruno ABALLEA, né le 16 février 1960 à BREST *(29)*, de nationalité française,

- son épouse, Madame Muriel GUIVARCH, née le 12 novembre 1962 à LESKEVEN (29), de nationalité française,

mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CLEDER (29) le 15 octobre 1982, régime matrimonial non modifié conventionnellement ou judiciairement depuis, demeurant Le Vourn à CLEDER,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée ABALLEA BRUNO, laquelle est issue de la transformation de la société à responsabilité Limitée ABALLEA BRUNO, suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2003, avec effet à compter du 26 septembre 2003.

STATUTS

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE –SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 : FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée en 1983.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2003 avec effet à compter du 26 septembre 2003, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, toutes autres dispositions legales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous sa même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays ;

- tous travaux du bâtiment,

- la participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, de succursales, d'apports, de commandites, d'achats ou de souscriptions de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de location-gérance ou autrement,

- et, d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques on juridiques, financières, civiles on commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : ABALLEA

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée, ou des initiales « SAS » et de renonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : CLEDER (29233) Parc d'Activités de Kehall.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A .défaut, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS SOCIAL - ACTIONS

1) lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire de 20.000 Francs.

2) suivant augmentation du capital en date du 13 février 1989, il a été porté à 50.000 Francs, par compensation avec des créances ayant un caractère liquide et exigible, par création de 300 parts de 100 Francs de valeur nominale.

3) lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2003, il a été porté à 50 000 euros, par incorporation de la somme de 42 377,55 € prélevée sur les réserves facultatives, par augmentation de la valeur nominale de 500 parts, portée de 15,245 à 100 par part.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50.000 euros divisé en 500 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

I - FORME

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

II - CONDITIONS PREALABLES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS

A) Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

B) Procédure de l'agrément et de la préemption

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS. identité des dirigeants, montant et répartition du capital.), le nombre des actions dont la cession envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiée dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si la société n'agrée par le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de trente jours, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporta de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier dispose seul du droit de vote pour toute décision de l'assemblée générale relative :

* au statut des dirigeants (nomination, révocation, rémunération, pouvoirs,...),
* aux comptes sociaux (approbation, affectation, distribution des résultats,...),
* aux modifications statutaires relatives à l'objet social, au siège social, à la forme sociale, au mode de convocation des assemblées, à la répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu-propriétaire, les conditions d'agrément des cessionnaires.

Le nu-propriétaire dispose seul du droit de vote pour toutes les autres décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION-DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE-

CONVENTION REGLEMENTEES

Article 13 : LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou morale actionnaire de la société, nommé pour une durée limitée ou non par décision collective ordinaire des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires;

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 15 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de commerce dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 16 : DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en manière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation, des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi, les statuts ou chaque décision collective.

Article 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une vois. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

1) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Elle peut transformer la Société en une Société d'une autre forme conformément aux dispositions légales ou réglementaires et à celles des présents statuts.

Elle peut la fusionner avec une autre Société, la scinder, ou apporter à une autre Société créée ou à créer une partie de son actif; ces opérations s'effectuent conformément aux textes qui les régissent.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par apports en nature ou qui statue sur les avantages particuliers, revêt les caractères d'une assemblée à caractère constitutif et est régie par les dispositions du Code de commerce.

Majorité

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservés à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :
- Elle nomme et révoque le Président et les commissaires aux comptes ;
- Elle donne quitus de leur mandat au président ;
- Elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants ;
- Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau ; elle décide la constitution de tous fonds de réserve ; elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution ; elle détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si besoin est.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche sur question de sa compétence.

Majorité

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 18 : ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaire lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Par acte de l'associée unique en date du 28 août 2020, la date de clôture de l'exercice social a été exceptionnellement fixée au 31 décembre 2020 au lieux et place du 31 août 2020. L'exercice social aura donc une durée exceptionnelle de 16 mois, soit du 1er août 2019 au 31 décembre 2020.

Article 20 : COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 21 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges. Il fait apparaître, par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

toutes sommes à porter en réserve en application de la loi ;

Le solde augmenté de report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proportion du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 23 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales l'interprétation des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'AGE du 26 septembre 2003 après décision de transformation de la société en SAS à compter du 26 septembre 2015
Statuts mis à jour suite à l'AGE du 15 mars 2011
Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 23 décembre 2015 (articles 3 et 4)
Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 27 mai 2016 (article 19)
Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 14 mai 2019 (article 19)
Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 28 août 2020 (article 19)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

